

Direction des Usages et de la Valorisation de l'Espace Public Service Occupation du Domaine Public

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'EXERCICE DES DEROGATIONS A L'HEURE LEGALE DE FERMETURE POUR LES DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,
- Vu le code la santé publique
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R571-25 et R 571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,
- Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée;
- Vu l'arrêté municipal de Tranquillité publique pour la saison estivale 2019 n°VAR2019-1769
- Vu les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire,
- CONSIDERANT les dérogations horaires, demandées par les débits de boissons et restaurant, et permises par l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB ;

- CONSIDERANT la baisse d'activité constatée chez les commerces du centre-ville causée, notamment par l'actualité sociale depuis le mois de novembre 2018 ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de Montpellier de limiter les atteintes à l'ordre et de garantir la tranquillité publique sur l'espace public ;

ARRETE

Article 1er:

Dans un souci d'attractivité et de redynamisation du centre-ville, la Ville élève son seuil annuel d'acceptation des demandes de dérogation à l'heure de fermeture légale au nombre de 10 par an, en remplacement des 5 consenties jusqu'à maintenant.

En dehors de la période estivale dérogatoire, les établissements pourront demander à fermer exceptionnellement à 2h au lieu de 1h.

Une dérogation par mois et par établissement pourra être accordée, en dehors du mois de décembre où exceptionnellement les deux dates de Noël et Jour de l'An pourront se cumuler sur le même mois.

Les dérogations générales et individuelles entreront en compte dans les 10 autorisations annuelles par établissement.

Article 2:

Seuls les établissements qui rempliront consécutivement les deux conditions suivantes pourront prétendre à des dérogations horaires :

- Aucun trouble à l'ordre public constaté par une personne assermentée, ou les services de police tous confondus
- A jour de paiement envers la municipalité, peu importe la nature de la créance

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le Monsieur le Maire Philippe SAUREL

Publié le : 1 3 MARS 2020

Notifié le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : -Réception en Préfecture :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.